Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mai 2024
(OR. en)

9020/24
ADD 1 REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2016/0132(COD)

CODEC 1124
ASILE 59
EURODAC 6
ENFOPOL 186
IXIM 114

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) .../... et (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil **(première lecture)** - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la République de Bulgarie

La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme).

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoie la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les actes législatifs proposés. Ce manque d'équilibre est clairement démontré par le fait que la Hongrie n'est pas un État membre situé en première ligne. Nous sommes toutefois un État membre ayant d'importantes frontières extérieures et auquel incombe encore la responsabilité de mettre un terme à la pression migratoire pesant sur l'Union européenne. En sus de cette responsabilité, le règlement sur les procédures d'asile obligerait la Hongrie à garantir une capacité nettement plus élevée que d'autres États membres pour mener à bien les procédures à la frontière, ce qui n'est ni équitable ni réaliste compte tenu de notre situation géographique.

Depuis 2015, la Hongrie s'est engagée, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acquis de Schengen, à protéger les frontières extérieures de l'Union européenne, sans soutien de l'UE. Nos efforts devraient également être reconnus comme une forme de solidarité. Au contraire, selon le nouveau cadre juridique proposé, les ressources issues des budgets nationaux qui sont consacrées à la protection des frontières extérieures de l'Union européenne ne sont pas considérées comme de la solidarité; de ce cadre émanent plutôt des obligations supplémentaires, tant en termes de solidarité envers les autres États membres qu'en termes de responsabilité d'arrêter l'immigration illégale.

Conformément à la position constante qui est la sienne, la Hongrie ne peut soutenir la mise en place d'un mécanisme de solidarité fondé sur une répartition obligatoire des migrants et n'approuve donc pas l'introduction de compensations de responsabilité en tant qu'élément obligatoire du cadre de solidarité. Les décisions du Conseil adoptées en 2015 ont déjà prouvé qu'un mécanisme de solidarité fondé sur la répartition obligatoire des migrants n'allégera pas la charge qui pèse sur nos régimes d'asile; au contraire, cela augmente le nombre d'arrivées.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des actes juridiques pertinents comme renvoyant au "sexe".

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement Eurodac, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient.

Déclaration de la République de Pologne

1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte.

Déclaration de la République slovaque

La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE.

Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre. Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions.